

# MAIRIE DE DOUAINS

## Procès-Verbal

Séance du Jeudi 04 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre août à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni à la salle communale, en séance publique sous la présidence de Monsieur LEROY Vincent, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Messieurs Vincent LEROY, Patrice VICKOFF, Dominique TIRON, Alain DOLLET, Christophe RASSE, Pascal PLUTON, Jean-Louis GUETTARD,  
Mesdames Sandrine PICARD, Marie COUCHOURON

Formant la majorité des membres en exercice

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** :

*Monsieur Philippe UHGETTO ayant donné pouvoir à Pascal PLUTON*  
*Monsieur Christophe CONVOLTE ayant donné pouvoir à Vincent LEROY*  
*Monsieur Jean-Luc DASSONNEVILLE,*  
*Madame Marie-Paule ERMACORA,*

**ETAIT ABSENTE:**

Madame PETIT Marie

Monsieur Christophe RASSE a été désigné secrétaire de séance,

Monsieur Le Maire fait l'appel des conseillers municipaux, prend acte des différents pouvoirs et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des remarques ou questions concernant le procès-verbal de la précédente réunion de Conseil Municipal du 02 juin 2022. Aucune remarque ni question de la part de l'Assemblée.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour de la présente séance

\* \* \* \*

## ORDRE DU JOUR

### ➤ DELIBERATIONS

- ✓ Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants
- ✓ Participation commune présence verte
- ✓ Participation prévoyance, employés communaux
- ✓ Arrêt de la régie
- ✓ Délibération des tarifs de participations aux repas de la commune
- ✓ Délibération modifiant le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE
- ✓ PLU : approbation
- ✓ Convention occupation du domaine public avec l'entreprise SIPARTECH
- ✓ Révision des tarifs de location columbarium du cimetière de Douains

\* \* \* \*

Monsieur Le Maire demande :

- d'ajouter à l'ordre du jour une délibération : ***procès devant le tribunal administratif.***

Monsieur Guettard demande de préciser cette demande.

Monsieur Vickoff explique : Les conjoints Duhamel mettent la Mairie en justice pour le CUB qui leur a été refusé, qu'il est donc nécessaire de délibérer pour autoriser monsieur le Maire à ester pour cette instance

Les élus valident à l'unanimité, cet ajout à l'ordre du jour

- de supprimer à l'ordre du jour : ***PLU approbation***, le dossier n'étant pas fini comme il se doit, et de le reporter à la prochaine séance de conseil municipal, car quelques thématiques sont à finaliser, et propose donc de reporter cette délibération fin Aout/ début septembre. Une réunion de la commission urbanisme sera prévue avant cette prochaine réunion afin de tout revoir avant sa présentation finale.
- Monsieur Vickoff ajoute que les documents tel qui sont nécessitent encore des modifications et des mises à jour plus détaillées, que le bureau d'étude n'a pas faites.

Les élus valident à l'unanimité cette suppression et son report

# DELIBERATIONS

## - Procès devant le tribunal administratif

Monsieur Vickoff, en amont de la délibération, explique :

Les consort Duhamel de « Breccourt » nous emmènent devant le tribunal car la mairie a émis un avis négatif sur leur demande de CU pour diviser leur terrain en deux.

Avec Monsieur Le Maire un avocat a donc été choisi pour nous représenter dans cette affaire.

Monsieur Guettard fait remarquer que ce ne devrait pas être la commune qui devrait être attaquée car la commune ne fait qu'appliquer le règlement ? Monsieur Vickoff informe donc que c'est la commune qui signe les arrêtés instruit par l'Etat.

Monsieur Le Maire informe donc que l'objet de cette délibération en résumé est de l'autoriser à ester en justice

## Délibération 2022-12 :

Par lettre en date du 15 Juillet 2022, M. le greffier en chef du tribunal administratif de Rouen, nous transmet la requête n°2202673-2 présentée par Maîtres BARON-COSSE-ANDE , avocats, 3 Rue de la République à Evreux 27 000, pour Messieurs DUHAMEL Alain, DUHAMEL Didier, DUHAMEL Gérard, DUHAMEL Patrick et Madame DUHAMEL Nicole.

Cette requête sollicite du Tribunal Administratif de Rouen l'annulation du certificat d'urbanisme négatif délivré le 28 Avril 2022 par le maire de DOUAINS déclarant non réalisable l'opération consistant à diviser une parcelle en deux lots permettant l'implantation d'une maison d'habitation sur chaque lot. Parcelle ZB 386 sise au Hameau de Breccourt la mare à Jouy.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser M. le Maire à ester dans l'instance ci-dessus rappelée;
- de désigner comme avocat Maître Sandrine GILLET du cabinet EMO Avocats, 41 Rue Raymond Aron – La Vatine- à Mont Saint Aignan 76 130 pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Rouen, dans la requête n° 2202673-2;

Désigne Maître Sandrine GILLET du cabinet EMO Avocats pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

Monsieur Vickoff explique que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, la réglementation a changé  
Les grands changements sont :

- Il n'y aura plus de compte rendu sommaire de Conseil Municipal, ce que nous affichions et transmettions aux habitants jusqu'à aujourd'hui. Par contre il y aura un procès-verbal de conseil municipal, qui ne sera diffusé aux habitants qu'après validation des élus lors de la prochaine réunion.
- Il y aura à l'affichage, suite à la réunion de conseil municipal, uniquement la liste des délibérations prises lors de la réunion de conseil municipal signée par monsieur le Maire et le secrétaire de séance, qui seront validées lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal.
- Que le Procès-verbal devra être plus détaillé qu'il ne l'était, qu'il faudra transcrire les interventions et la teneur des interventions avant délibération, et de même pour les autres sujets.
- Que nous sommes dans l'obligation (étant une commune de moins de 3500 habitants) de faire le choix par délibération, d'informer les habitants de Douains de nos comptes rendus de réunion, soit par affichage, par distribution ou par site internet.

Monsieur Vickoff signale que lorsque les habitants pourront consulter le procès-verbal de conseil Municipal ce ne sera qu'après la réunion suivante, soit en général un mois après, ils vont donc se retrouver décalés dans les informations.

**Délibération 2022-13 :**

Le Conseil municipal de Douains,

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le maire,**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de la légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficiant cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication papier ;
- Soit par publication sous forme électronique,

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Douains, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :  
Publicité par affichage au panneau extérieur de la mairie

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le conseil municipal

### DECIDE

D'adopter la proposition du maire, par affichage, qui sera appliquée à compter de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### - Participation financière au dispositif d'alerte de présence verte

Monsieur Le Maire informe que le sujet a été vu lors de la réunion de la commission action sociale, une délibération est donc nécessaire pour la mise en place

#### Délibération 2022-14

Monsieur le Maire fait une présentation du service de téléassistance des personnes, proposé par l'association « Présence Verte » permettant d'apporter une amélioration des conditions de vie des bénéficiaires et de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées constituant une préoccupation de la commune.

Ce service repose sur une alerte immédiate, en cas de besoin, par simple action sur une télécommande, d'un centre de réception d'appels assurant une écoute permanente 24h/24h et 7j/7j.

Plusieurs formules d'abonnement sont proposées selon le service de téléassistance.

Vu la présentation du dispositif, le conseil municipal décide :

- De participer à Activ'zen
- De participer financièrement aux frais d'installation à **hauteur de 30 €**
- De participer financièrement à l'abonnement mensuel à **hauteur maximum de 10 € par mois, selon les conditions de ressources**
  
- Cette participation ne peut être cumulable avec d'autres aides
  
- Si le solde de l'abonnement est égal à zéro du cumul d'aide, le conseil municipal ne souhaite pas reporter cette participation pour financer les éventuelles options
  
- Cette aide sera attribuée à tout abonné, habitant la commune

- Les conditions financière de participation seront les suivantes :
  - o **Selon les conditions de ressources :**
    - Revenu fiscal de référence inférieur à 10 000€ : participation de 10 €*
    - Revenu fiscal de référence entre 10 001 € et 13 999 € : participation de 7 €*
    - Revenu fiscal de référence entre 14 000 € et 17 999 € : participation de 5 €*
    - Revenu fiscal de référence supérieur à 18 000 € : participation de 0 €*
- Cette participation financière s'applique aussi aux abonnés bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

Le conseil municipal valide cette proposition à l'**unanimité**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Fixer les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents**

Monsieur Le Maire explique qu'à ce jour il n'y a pas de participation pour les employés car cela deviendra obligatoire qu'en 2025, et propose donc une délibération de participation aux mutuelles et prévoyances des employés sous réserve qu'elles soient labélisées.

#### **Délibération 2022-15 :**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Sous condition de l'avis favorable du Comité Technique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

#### **DECIDE :**

**1°)** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour les risques santé et prévoyance

**2°)** de retenir :

- **pour le risque santé : la labellisation**

- pour le risque prévoyance : la labellisation

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> Août 2022, comme suit :

- pour le risque santé : 30 €
- pour le risque prévoyance : 20 €

Sont concernés tous les agents de la commune : stagiaires, titulaires, contractuels, à temps non complet, à temps partiel ou à temps plein.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Arrêt de la Régie n°136**

Monsieur Leroy explique qu'au vu du peu de recettes que l'on reçoit, et que la trésorerie se trouve aux Andelys, donc un grand déplacement pour peu de remise de chèque à faire. Les règlements des recettes se feront par titre, les personnes devront donc régler directement par carte bleu ou chèque auprès de la trésorerie.

### **Délibération 2022-16**

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 16 novembre 2016 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1** – il est décidé de supprimer la régie de recettes n°136 pour le paiement :

- 1° : Locations de la maison communale;

2° : Transports taxi école au centre aéré ;

3° : Adhésions au cours de gymnastique ;

**Article 2** – l'encaisse ou l'avance prévue et le fond de caisse sont supprimés (inexistant à la date de l'arrêté)

**Article 3** – La suppression de cette régie prendra effet le 04 août 2022

**Article 4** – Monsieur le Maire et le comptable du Trésor Public auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa signature

#### **- Tarifs de participation aux repas de la commune**

Monsieur Le Maire explique que suite à la dernière festivité organisée, la trésorerie nous a demandé de faire une délibération pour tous les repas organisés par la commune et de fixer un unique prix

#### **Délibération 2022-17**

Monsieur le Maire informe les élus qu'à la demande du trésor Public, il est nécessaire de délibérer sur les tarifs des repas que la commune organise dans l'année pour encaisser les règlements.

Monsieur le maire propose de fixer le tarif des repas organisés à 25 € par personne.

Le conseil municipal valide cette proposition à l'**unanimité**

#### **- Délibération modifiant le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE**

Monsieur Vickoff explique que suite à la réception de mail des entreprises qui vont prochainement s'installer dans le village des marques, nous demandant quels étaient les documents à fournir pour leurs enseignes publicitaires. Nous nous sommes donc aperçus qu'en 2016 une délibération avait été prise pour taxer les enseignes publicitaires implantées sur la commune, une société nous ayant versé une redevance pour la pose de leur pancarte, et que depuis cette délibération aucune autre société ne paie cette redevance.

Cela concerne, les panneaux publicitaires, les enseignes publicitaires, les pré-enseignes publicitaires... ce qui concerne donc tous les éléments visibles du domaine public, donc les éléments implantés sur la ZAC faisant partie du domaine privé n'auront pas à payer cette taxe, s'ils ne sont pas vus du domaine public.

Tout élément inférieur à 3 m<sup>2</sup> ne sera pas taxé.

Madame Picard demande si les agences immobilières qui font leur publicité sur les portails de propriété privée seront aussi taxer. Monsieur Vickoff va se renseigner à ce sujet.

#### **Délibération 2022-18**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

**Vu** la délibération du 11/05/2016 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

#### **Considérant :**

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| communes et EPCI de moins de 50 000 habitants | 16.70 € par m <sup>2</sup> et par an |
|---|--------------------------------------|

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

| Enseignes  |  |   | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques) |   | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques) |   |
|--|--|---|---|---|--|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                          | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>               | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| a* €   | a x 2  | a x 4                                     | a* €  | a x 2                                     | a* x 3 = b €   | b x 2                                     |

\* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
  - la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2023 pour une application au 1er janvier 2024) ;
  - sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

| Enseignes  |  |   | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques) |   | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques) |   |
|--|--|---|---|---|--|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                          | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>               | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| 16.70 €/m <sup>2</sup>                             | 33.40 €/m <sup>2</sup>   | 66.80 €/m <sup>2</sup>                    | 16.70 €/m <sup>2</sup>  | 33.40 €/m <sup>2</sup>                    | 50.10 €/m <sup>2</sup>   | 100.20 €/m <sup>2</sup>                   |

- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 3 m<sup>2</sup> ;

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

- **Convention occupation du domaine public avec l'entreprise SIPARTECH**

**Délibération 2022-19**

Monsieur le Maire expose aux élus la demande de la société SIPARTECH.

SIPARTECH est un opérateur déclaré au sens des dispositions de l'article L.33-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques.

Pour les besoins d'extension de ses réseaux, SIPARTECH procède à l'installation d'infrastructures techniques, composées de fourreaux au sein desquels sont déployés des fibres optiques.

SIPARTECH a acquis auprès de l'opérateur COVAGE un fourreau situé :

- lieu-dit Les Métréaux noirs
- lieu-dit Les Brulés

Monsieur le Maire demande aux élus d'autoriser SIPARTECH à maintenir et exploiter ce fourreau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- DECIDE d'autoriser la société SIPARTECH à maintenir et exploiter le fourreau AUX LIEU DIT Les Métréaux noirs et Les Brûlés
  
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Révision des tarifs de location columbarium du cimetière de Douains**

Délibération reportée à la prochaine séance.

## **QUESTIONS DIVERSES**

**Les cloches :**

Monsieur le Maire informe avoir reçu plusieurs mail d'habitants qui s'interrogent de ne plus entendre les cloches.

Effectivement suite à un plaignant, la sonnerie a dû être baissée.

Monsieur Vickoff informe que le plaignant se base sur le code de la santé publique, l'émergence du bruit occasionné par les sonneries étant trop élevée par rapport au bruit moyen ambiant.

Une autre solution reste envisageable: fermer les abats son du clocher qui donnent sur l'habitation du plaignant ...

Monsieur Guettard intervient en rappelant que les cloches ne sonnent qu'une fois par heure et non interminablement.

**Dossier Jouveaux :**

Monsieur Vickoff informe que Monsieur Jouveaux société AXE INVEST a enfin déposé une DP et un PC pour régulariser les travaux sur les habitations aux 8 et 10 Route Départementale 181 au Hameau Brécourt-La verrière.

Dans la demande de PC, Monsieur Jouveaux s'engage à faire côté rue du poirier jaune une réserve incendie de 120m<sup>2</sup> pour assurer la sécurité incendie de ces habitations et celles du Hameau et rappelle également que les accès s'effectueront depuis la RD 181 tels qu'ils existent.

**DEMANDE DE RENDEZ VOUS**

Monsieur Vickoff, informe que Monsieur Timothée HOUSSIN, député de la 5ème circonscription de l'Eure, souhaite rencontrer Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal ;

**Visite site Mc ActhurGlen**

Monsieur le Maire informe qu'il y a une visite du site qui est programmée en septembre avec Monsieur Le Préfet. Une invitation sera prochainement envoyée aux élus.

Fin de séance 20h30

Vincent LEROY  
Maire

Christophe RASSE  
Secrétaire de Séance